



Arrêt

n° 173 331 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2010, par Mme X, qui se déclare de nationalité somalienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 25 mars 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} juin 2009 en vue de rejoindre sa mère, ressortissante somalienne autorisée au séjour dans le Royaume et s'est vue délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 16 septembre 2009.

1.2. Le 3 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, décision lui notifiée le 25 mars 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon l'enquête de police de Verviers réalisée le 16.02.2010, il apparaît que madame [A.M., K.] réside seule à l'adresse sans Madame [A., S. S.].

« Les intéressées se seraient disputées et ne partageraient plus le même toit »

Depuis quand : « depuis 3 mois »

De plus selon le RN, [A. M., K.] réside depuis le 16.12.2009 rue [xxx] à 4800 tandis que Madame [A., S. S.] réside depuis le 28.10.2008 rue [xxx] à 4800 Verviers.

L'intéressé (sic) n'apporte dès lors nullement la preuve d'une vie conjugale familiale et effective entre lui (sic) et madame [A. S. S.] alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les intéressées, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'article 10 bis de la loi du 15.12.80 et de la violation (sic), et du principe général de bonne administration ».

La requérante expose en substance que « s'il est exact qu'[elle] et sa maman traversent une période de crise depuis le début 2010, cela ne signifie nullement l'absence de cellule familiale », puisqu'il ne s'agit que d'une séparation provisoire, laquelle ne « signifie nullement la fin de la relation mère fille ». Elle estime en outre que la décision querellée « ne satisfait pas aux dispositions imposant une motivation formelle, correcte, claire, précise, valable et suffisante de la décision », et reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas avoir daté cette décision. Elle « fait également grief à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur un rapport de police qu'elle n'a pas annexé à sa décision », de sorte qu'elle « était dans l'impossibilité de connaître de façon claire et suffisante les raisons qui étaient à la base de la décision prise de la part adverse ». Elle critique ensuite cette enquête de police qu'elle juge insuffisante afin de « contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial » et en conclut qu'il « incombait à la partie défenderesse de compléter son information avant de prendre l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise au motif principal que la requérante ne réside plus avec la personne en faveur de qui elle a sollicité un regroupement familial, en l'occurrence sa mère.

Le Conseil rappelle que l'article 10bis de la loi renvoie, en son paragraphe 2, à l'article 10, §1^{er}, 4° à 6°, de la même loi, lequel dispose que « sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :[...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé [...] à s'établir : [...] leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires [...] ».

Aux termes de ce prescrit, il appert clairement que la résidence commune constitue bien une condition au séjour de la requérante.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans un rapport de cohabitation ou d'installation commune établi le 16 février 2010 par la police de Verviers, et corroborée par le registre national, que la requérante ne réside plus avec sa mère, au domicile de cette dernière, en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement aboutir au constat qu'« à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les intéressées, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

En termes de requête, le Conseil remarque que loin de remettre en cause les constatations effectuées par le fonctionnaire de police, la requérante les confirme en invoquant son besoin « de se retrouver seule pour réfléchir [...], qu'elle a préféré prendre temporairement un appartement indépendant de celui de sa maman », en sorte qu'elle n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de s'être référée, pour prendre sa décision, aux conclusions d'une enquête au cours de laquelle il aurait été procédé à un examen insuffisant de la situation. Qui plus est, ledit rapport figurant au dossier administratif et ses conclusions étant reproduites dans la décision entreprise, la requérante n'est pas non plus fondée à

prétendre être dans l'impossibilité de connaître de façon claire et suffisante les raisons qui la sous-tendent.

In fine, quant au reproche afférent à la circonstance que la décision attaquée ne serait pas datée, outre que le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette absence de date serait de nature à porter grief à la requérante, il manque en droit, le dossier administratif démontrant que ladite décision a été prise le 3 mars 2010.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT